

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/474

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

MJ NICOLAS, Greffier lors des débats

ARRET du 03 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 26 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Août 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole 31 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

représentée par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉ

M. Y, né ledemeurant ...

représenté par Me Lisa KIBANGUI, avocat

Débats : le 19 novembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De l'union libre de madame X et de monsieur Y est issu l'enfant F née le... qui a été reconnue par ses deux parents.

Par jugement en date du 26 juillet 2007, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a entre autres dispositions :

- fixé la résidence de l'enfant chez la mère,
- dit que sauf meilleur accord des parents le père bénéficierait d'un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes :
 - * jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois : chaque mercredi et vendredi de 16h 15 à 18h 15 et chaque dimanche de 9 h à 17 heures,
 - * après que l'enfant ait atteint l'âge de 18 mois :
 - * les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois du samedi 9 heures au dimanche soir 18 heures,
 - * les 2ème et 4ème mercredi et vendredi de chaque mois de 16h 15 à 18h 15,
- dit que par dérogation à ce calendrier le père aura l'enfant pour le dimanche de la fête des pères et la mère pour le dimanche de la fête des mères,
- donné acte au père de ce qu'il autorisait la mère à quitter le territoire avec l'enfant entre le 5 janvier et le 3 février 2008 pour se rendre à TAHITI,
- fixé à 45.000 FCFP la contribution due par le père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 27 août 2007, madame X a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la Cour de :

- réformer la décision entreprise sur le seul droit de visite et d'hébergement du père,
- octroyer au père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant comme suit :
 - * du vendredi sortie de la garderie au dimanche 17 heures les semaines paires,
 - * les 2ème et 4ème mercredis de 16 heures à 18 heures, l'enfant devant absolument être ramené avant l'heure de la fermeture à la garderie,
 - * la moitié des vacances scolaires de plus de 7 jours,

- dire que le père devra informer la mère 15 jours avant les vacances de ce qu'il entend exercer ses droits et qu'à défaut, il sera considéré comme y ayant renoncé.

Elle soutient que le système retenu par le premier juge ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt de l'enfant et la condamne à devoir rester sur NOUMEA alors que l'intérêt de l'enfant commanderait à ce qu'il puisse se rendre dans la propriété de sa grand-mère à Téremba.

De son côté monsieur Y a également conclu à la réformation du jugement relativement à ses droits de visite et d'hébergement sur l'enfant.

Il demande à ce que ses droits de visite et d'hébergement soient fixés de la manière suivante :

- durant les semaines paires : du vendredi sortie de la garderie au lundi matin retour à la garderie ou à titre subsidiaire au dimanche soir 18 heures avec retour de l'enfant au domicile de la mère, ainsi que les mercredis après midi de 16h15 à 18h15,

- durant les semaines impaires : tous les mercredis et vendredis de 16h15 à 18h15,

- maintien du système mis en place pour les week-ends, sauf à ce qu'il soit convenu d'un commun accord entre les parents intervenu au moins 10 jours à l'avance d'adjoindre des jours supplémentaires pour les vacances.

Il sollicite également la condamnation de madame X à lui payer la somme de 60.000 FCFP au titre de ses frais non répétibles de première instance et la somme de 60.000 FCFP au titre de ses frais non répétibles d'appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler en droit, en vertu des dispositions de l'article 373-2 du code civil que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Ainsi en l'état du jeune âge de l'enfant (16 mois), les parents devront encore pendant plus de 18 ans s'organiser au mieux pour que chacun d'eux puisse maintenir les meilleures relations possibles avec l'enfant commun dans l'intérêt bien compris de celui-ci.

Il est reconnu que les parents sont totalement libres de s'entendre sur la fixation du droit de visite et d'hébergement du père et que ce droit pourra évoluer dans l'avenir en fonction des contraintes professionnelles des parents ou des contraintes d'éducation scolaire de l'enfant.

Toutefois dans l'immédiat, à défaut d'accord des parents sur le droit de visite et d'hébergement du père et en l'état des débats qui se sont déroulés devant la Cour, il convient de fixer ainsi qu'il suit le droit de visite et d'hébergement du père :

- hors période de vacances scolaires :

* les semaines paires : les mercredis de 16h15 à 18h15,

les vendredis sortie de la garderie au dimanche 18 heures (le père devant raccompagner et remettre l'enfant au domicile de la mère),

*les semaines impaires : les mercredis de 16h15 à 18h15,

Les lundis de 16h15 à 18h15,

- pendant les vacances scolaires :

La première moitié de toutes les vacances scolaires de plus de 5 jours consécutifs les années paires et la deuxième moitié de toutes les vacances scolaires de plus de 5 jours consécutifs les années impaires.

Pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires le père devra informer la mère par lettre recommandée avec accusé réception au moins 15 jours à l'avance de son intention d'exercer ce droit.

A défaut il sera considéré comme ayant renoncé à l'exercice de son droit pour la période de vacances scolaires considérée.

L'équité ne commande nullement de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en l'espèce.

Les dépens d'appel seront partagés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel principal de madame X et l'appel incident de monsieur Y ;

Au fond,

Réforme la décision entreprise sur les seules modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de l'enfant F ;

Statuant à nouveau sur point :

Dit qu'à défaut d'accord des parents, le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de l'enfant F s'exercera de la manière suivante :

- hors période de vacances scolaires :

* les semaines paires :

+ les mercredis de 16h15 à 18h15,

+ les vendredis sortie de la garderie au dimanche 18 heures (le père devant raccompagner et remettre l'enfant au domicile de la mère),

* les semaines impaires :

+ les mercredis de 16h15 à 18h15,

+ les lundis de 16h15 à 18h15,

- pendant les vacances scolaires :

La première moitié de toutes les vacances scolaires de plus de 5 jours consécutifs les années paires et la deuxième moitié de toutes les vacances scolaires de plus de 5 jours consécutifs les années impaires ;

Dit que pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires (à l'exception des vacances scolaires de fin d'année 2007 début d'année 2008), le père devra informer la mère par lettre recommandée avec accusé réception au moins 15 jours à l'avance de son intention d'exercer ce droit.

Dit qu'à défaut du respect de ce délai dans les formes imposées, le père sera considéré comme ayant renoncé à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement pour la période de vacances scolaires considérée.

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en l'espèce.

Dit que les dépens d'appel seront partagés par moitié entre les parties avec droit de recouvrement direct jusqu'à due concurrence par leurs avocats dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT